

HALINA GRZMIL-TYLUTKI

LANGUES SPÉCIALISÉES OU LANGUES DISCURSIVES – QUESTION TERMINOLOGIQUE OU CHOIX ÉPISTÉMOLOGIQUE ?

SPECIAL LANGUAGES OR DISCOURSE LANGUAGES:
TERMINOLOGY PROBLEM OR EPISTEMOLOGY CHOICE?

Abstract

The main object of this article is to discuss the epistemological difference between two terms: special languages and discourse languages. There seems to be an area of conflict between discursive point of view and the terminological one. The author attempts to find the advantages on the former and the disadvantages on the latter. The analysis of some discourse languages, at both an inter- and intra-lingual levels, supports the theoretical perspective.

Key words: special language, discourse, discourse language, terminology.

1. INTRODUCTION

Des échecs communicationnels, des traductions de textes spécialisés non réussies n'ont rien d'exceptionnel. Le critère pragmatique de réussite, de succès en communication s'avère très important et cela concerne tout aussi bien la communication intralinguale qu'interlinguale. Le non respect de normes propres au discours en question est lourd de conséquences, plus graves que des fautes langagières n'empêchant pas pour autant l'acceptabilité du texte produit. Dans cet article nous proposons une confrontation de

Prof. dr hab. HALINA GRZMIL-TYLUTKI – Instytut Filologii Romańskiej Uniwersytetu Jagiellońskiego; adres do korespondencji – e-mail: halina.grzmil-tylutki@uj.edu.pl

Autorka jest językoznawcą. Specjalizuje się w lingwistyce tekstu i dyskursu, problematyce genologii, aksjologii. Jest autorką książek i artykułów poświęconych m.in., francuskiej analizie dyskursu, jego gatunków oraz wartościowaniu w języku i tekście.

deux termes : *langues spécialisées*, terme connu en linguistique, et « *langues discursives* » que nous avançons et illustrons avec des exemples de discours choisis.

2. GENRE DISCURSIF – MOYEN DE COMMUNICATION RÉUSSIE

Nous ne communiquons qu'avec des genres : telle est la conclusion du fameux héritage de M. Bakhtine : « Les formes de langue et les formes types d'énoncés, c'est-à-dire les genres du discours, s'introduisent dans notre expérience et dans notre conscience conjointement et sans que leur corrélation étroite soit rompue. Apprendre à parler c'est apprendre à structurer des énoncés (...). Les genres du discours organisent notre parole de la même façon que l'organisent les formes grammaticales (syntaxiques). Nous apprenons à mouler notre parole dans les formes du genre et, entendant la parole d'autrui, nous savons d'emblée, aux tout premiers mots, en pressentir le genre, en deviner le volume (...), la structure compositionnelle donnée, en prévoir la fin, autrement dit, dès le début, nous sommes sensibles au tout discursif qui, ensuite, dans le processus de la parole, dévidera ses différenciations. Si les genres du discours n'existaient pas et si nous n'en avions pas la maîtrise (...) l'échange verbal serait quasiment impossible » (M. Bakhtine, 1984 : 285). Nous communiquons donc avec des genres que nous apprenons conjointement avec les formes de langue ; il n'y a pas d'énonciation qui ne soit pas pensée en termes de dispositif générique. Apprendre à parler c'est maîtriser, dès le plus jeune âge, des régularités compositionnelles et structurelles, des conventions, des rituels en fonction des situations discursives. Le genre est un dispositif de communication (production/réception) déterminé par des situations sociales, historiques et culturelles données (H. Grzmil-Tylutki, 2007 : 40s). La notion de genre n'est pas pour autant une notion simple ; elle reste un objet controversé, tributaire d'ancrages théoriques et en outre, elle recouvre un paradigme de formes différant par le degré de ritualisation. Cette ritualisation oscille entre deux extrêmes : elle peut être forte ou rigoureuse, d'une part, et faible, voire auctoriale, de l'autre. Même si cette optique n'est pas partagée par un certain nombre d'autres théories qui établissent différemment la hiérarchie entre les trois catégories : genre, texte et discours, le genre constitue, dans la théorie française, un maillon intermédiaire entre le texte et le discours et déjoue toute extériorité simple entre

«texte» et «contexte» (voir : D. Maingueneau, 2005 : 3). C'est le discours qui y est une notion majeure.

L'observation faite sur la généralité met en valeur la hiérarchisation des compétences indispensables à la communication entre les gens, y compris dans le cas de la traduction. Comment se présente cette hiérarchie des compétences et quelle est la théorie linguistique qui pourrait contribuer à la solution du problème annoncé au début de l'article ? Nous essaierons d'y répondre en recourant aux avantages épistémologiques de la théorie française d'analyse du discours déjà mentionnée.

3. DISCOURS À LA FRANÇAISE

Héritière de l'école française d'analyse du discours (1969-1983), la théorie contemporaine doit son essor aux travaux de plusieurs linguistes, sociologues, anthropologues parmi lesquels il faut mentionner avant tout D. Maingueneau qui, outre un apport personnel considérable, est l'auteur d'une somme synthétisant la nouvelle doctrine méthodologique qui alimente les recherches dans le domaine discursif.

Le discours est un terme polysémique et ne se résume donc pas à une seule acception : son hétérogénéité se voit surtout lorsqu'on compare différentes théories linguistiques, sociales, philosophiques et, plus largement, les sciences humaines ayant pour fondements d'autres épistémologies. Et ceci même si de toutes ces conceptions émergent les quelques noms d'autorité, toujours les mêmes. Leurs évolutions montrent cependant des écarts importants. L'évolution notionnelle se laisse également percevoir au sein même de la théorie française de l'analyse du discours, néanmoins il est toujours question de conditions de production inhérentes au discours, de relations institutionnalisées prenant la figure d'un rituel socio-langagier où les deux facettes, langagière et sociale, sont égales et interdépendantes ; l'on peut parler d'un certain isomorphisme entre elles. Le but de l'analyse du discours renouvelée est d'examiner toute production socio-langagière en situation (au détriment du corpus idéologique de la version précédente de la théorie), présumée par le contrat discursif établi entre les partenaires et réalisée par les protagonistes dans leur mise en scène du dire, par le biais de choix stratégiques (voir : P. Charaudeau, 1983, 1988). Le discours s'avère un traitement particulier de la langue, un traitement normatif, une activité intersubjective de multiples sujets. Il est une institution, une unité hors-

phrastique, orientée, active, interactive, contextualisée, prise en charge, normative et interdiscursive (voir : Maingueneau, 1998). Le discours, selon la dernière des définitions, a un caractère domanial et s'identifie à des sphères prédécoupées d'activités socio-langagières humaines (voir : D. Maingueneau, 2005). Le discours ainsi défini, aussi par ses propriétés mentionnées *supra*, se réalise à travers ses genres dont le répertoire est fixé à un moment donné de l'histoire mais soumis à l'évolution ; certains genres tombent en désuétude, d'autres naissent en comblant des lacunes communicationnelles. Cette conception du genre assigne au discours son trait fondamental, celui de finalité ; le but discursif s'avère le trait générique par excellence. Y correspond sa scénographie préférée. C'est là que se résume l'importance du genre en tant qu'une convention permettant de communiquer efficacement : le genre associe des formes linguistiques avec le fonctionnement social dans la logique discursive. C'est là que s'unissent un effort individuel et un patrimoine culturel de différentes situations, habitudes, coutumes et pratiques.

Le choix du genre et son identification constituent en effet la première étape d'une communication réussie. Comme l'a dit Bakhtine, nous pressentons le genre d'emblée, aux tout premiers mots, les incipits textuels étant, il est vrai, souvent fort conventionnalisés. Cependant, il y a encore d'autres étapes importantes que l'on ne peut pas négliger ; ce n'est pas seulement la structure qui active notre mémoire, l'aspect sémantique et terminologique y est aussi important.

4. TEXTES SPÉCIALISÉS ET QUESTION TERMINOLOGIQUE

Il est évident que comprendre des textes relevant de différents domaines d'activité, de différentes strates sociales, surtout des textes dits spécialisés, n'est pas chose facile. Le recours au dictionnaire (tant bilingue qu'unilingue) ne résout pas le problème parce que « il n'existe pas d'instrument de mesure objectif des significations, même si l'école nous enseigne à trouver le mot 'juste' » (J.-M. Utard, 2004 : 44). Le dictionnaire symbolise la clôture du langage définissant les unités les unes par les autres et renvoyant « à l'infini d'une de ses entrées à l'autre ». Comme le remarque Utard, pour acquérir l'opérationnalité du système linguistique, il faut en sortir et passer « par l'expérience d'un sujet comme point de départ de cette série, comme ancrage du langage sur le réel » (J.-M. Utard, *ibid.*). De semblables réflexions émergent

déjà chez le premier Maingueneau (1987) pour qui « le lexique *est censé*¹ commun à tous les locuteurs » et « le dictionnaire [en] *serait* le dépositaire ». « En réalité, écrit le discoursiviste, la situation est plus complexe : ce qu'on appelle « la langue » est traversé de multiples discours (...) » (1987 : 111).

On dirait que c'est un problème propre à la terminologie ; et ce problème a été soulevé il y a longtemps déjà par les adeptes de langues spécialisées. A leur avis, le français qu'emploient les chimistes, les juristes ou les médecins « c'est tout à fait du français, et en même temps c'est le vecteur de savoirs et de savoir-faire » (P. Lerat, 1995 : 11-12), « vecteur de connaissances spécialisées » (P. Lerat, 2005 : 20)². Une langue spécialisée « utilise des dénominations spécialisées (les termes), y compris des symboles non linguistiques, dans des énoncés mobilisant les ressources ordinaires d'une langue donnée. On peut donc la définir comme l'usage d'une langue naturelle pour rendre compte techniquement de connaissances spécialisées » (P. Lerat, 1995 : 21). Pour Lerat³, tout comme pour d'autres chercheurs en langues de spécialité, il s'agit de situations « d'emploi professionnel » des langues dont la fonction majeure est de transmettre des connaissances particulières véhiculées par des termes (mots ou groupes de mots) définis de manière conventionnelle. Un des chercheurs en langue juridique, Gémard précise qu'il est question d'emploi d'un « vocabulaire spécialisé, jargon technique ou professionnel, plus ou moins développé selon la discipline, mais aussi des mots de la langue courante dans une acception singulière, généralement opaque à la compréhension du profane » (J.-C. Gémard, 2002). Les auteurs des œuvres sur les langues spécialisées prônent presque à l'unanimité l'usage particulier de la langue générale, son autonomie et son côté professionnel. Justement c'est à travers des professions, des métiers différents que les langues spécialisées sont conçues. De prime abord, on est porté vers des métiers très techniques, de haute spécialité.

¹ C'est nous qui soulignons.

² Ou encore, comme le disent Sourieux et Lerat (1975 : 54) : « usage spécialisé de langue naturelle ». Pour sortir du dilemme d'une connotation fautive avec la langue naturelle, la seule chose qu'on propose est de substituer au mot « langue » le mot moins marqué de ce point de vue, notamment « langage », qui impliquerait « l'existence d'usages spécifiques de la langue commune et d'éléments étrangers au système de celui-ci » (J.-L. Sourieux, P. Lerat, 1975 : 77).

³ En français on note plusieurs termes pour étiqueter le phénomène décrit : *technolecte*, *langage de spécialité*, *langage spécialisé*, *langue de spécialité*, *langue spécialisée*, etc. Lerat qui avait auparavant opté pour le *langage* s'est converti à l'appellation *langues spécialisées* par fidélité à la tradition saussurienne. Le pluriel permet de souligner qu'il existe aussi des caractéristiques particulières qui font la personnalité de chaque langue spécialisée (Ch. Vincente Garcia, 2009).

5. LANGUES DISCURSIVES – UNE NOUVELLE PERSPECTIVE

Cependant, tout secteur d'activité humaine emploie la langue générale à sa façon et en pleine autonomie en l'enrichissant souvent de néologismes exclusifs et de figures propres à ses préoccupations. Nous croyons donc adéquat et justifié de parler de « **langues discursives** ». Elles renvoient à toutes sortes d'activités domaniales sans se limiter aux professions.

Les discursivistes français disent à juste titre que chaque discours crée ses propres dénnotations ce qui veut dire que les objets sont dépourvus de sens dans la réalité extradiscursive. Le principe sémantique ainsi posé rend la communication à l'intérieur de chaque domaine de la vie possible, potentiellement réussie et efficace. Le discours ne fait pas qu'actualiser des significations virtuellement présentes dans le système langagier mais il mobilise son propre trésor dont les unités, en dehors de leur valeur sémantique, acquièrent un statut de signes d'appartenance et de re-connaissance. L'arbitraire du signe renvoyant à chaque fois à une convention s'y justifie : chaque domaine possède sa manière de penser les choses et les mots pour le dire. Et en travestissant Coseriu cité par Lerat (1995: 21), l'on dira qu'on connaît les « signifiés » domaniaux dans la mesure où l'on connaît les domaines auxquels ils répondent et non pas dans la mesure où l'on connaît la langue⁴.

La définition du discours avancée plus haut nous renvoie à la conception de la réalité prédécoupée en zones domaniales d'activité humaine et donc, par conséquent, à la coexistence des discours domaniaux exclusifs entretenant cependant des relations logiques, celles d'inclusion, d'intersection ou de distributivité à titre d'exemple. Toutes sortes d'influence et d'hybridation au cours de l'évolution sont possibles, voire visibles.

Le changement dénominatif : langue spécialisée vs « langue discursive », n'est pas anodin ; il ne s'agit pas ici d'un processus de substitution synonymique mais d'une transition fondamentale résultant du changement de perspective, d'un glissement vers une autre conception philosophique de l'exercice de la parole.

⁴ Coseriu (1967 : 17) : « On connaît les 'signifiés' des terminologies dans la mesure où l'on connaît les sciences et les techniques auxquelles elles répondent et non pas dans la mesure où l'on connaît la langue ». Cette constatation a été reformulée par R. Martin (1992 : 68), dans le cadre de la sémantique vériconditionnelle : « Les définitions terminologiques sont toutes des définitions conventionnelles » (P. Lerat, 1995 : 21).

La question qui se pose d'emblée concerne le vocabulaire discursif, sa création et son interprétation : comment re-connaître les dénnotations discursives ? et ne pas tomber dans le piège de définitions dictionnairiques renvoyant les unes aux autres à l'infini ? Recourir à la notion de discours constituant⁵ semble résoudre le problème. Cette notion a été introduite par D. Maingueneau et F. Cossutta (1995) « pour délimiter un ensemble de discours qui servent en quelque sorte de garants aux autres discours et qui, n'ayant pas eux-mêmes en amont des discours qui les valident, doivent gérer dans leur énonciation leur statut en quelque sorte «autofondé» ». Le statut fondateur mais non-fondé, une source transcendante par rapport à tous les discours qui en dérivent et légitiment toute production discursive ultérieure, une autorité, puisqu'il n'y a pas d'autre discours en amont de lui. Le discours constituant est le premier en tant que nouvelle doctrine et nouveau contrat institutionnalisant de nouvelles relations intersubjectives et situationnelles et instaurant un nouveau rituel socio-langagier. Il crée une norme idéale, un cadre herméneutique, bref, un fonds de renvois pour toutes les réalisations discursives ultérieures dans une sphère d'activité humaine donnée, à l'instar d'une *anamnesis* platonicienne. Transcendant toutes ses réalisations ultérieures, il devient garant du nouveau rituel, du nouveau contrat, une autorité pour trancher tous les conflits possibles entre les paradigmes, les genres, les formes textuelles. L'« auto-fondation » du discours religieux trouve sa source dans la Bible et la Tradition, celle du discours philosophique dans les textes de Platon, d'Aristote, de St. Augustin, de Hegel, de Kant etc., selon la prolifération de nouveaux paradigmes, celle du droit dans le Code de Justinien, la Déclaration des droits de l'homme, etc. La figure de l'arbitre prend son élan avec l'apparition de nouveaux tournants significatifs dans les domaines discursifs. Chacun impose son œuvre auto-fondatrice, son *archéion* qui devient le trésor de la communauté discursive et alimente toutes sortes d'anthologies, de manuels car ces œuvres donnent accès aux modalités de penser les choses et de concevoir la réalité par cette communauté, elles se soumettent à de constantes analyses et exégèses, à d'éternels commentaires, confrontations, citations, bref, elles ont une fonction référentielle à toute activité domaniale. Selon Maingueneau (1995, 1999), il est cinq discours constituants [de base] : religion, philosophie, droit, science et littérature. D'autres naissent suite aux rencontres inter-

⁵ Voir Maingueneau et Cossutta 1995; Maingueneau 1999, 2012. Nous l'appelons « archi-discours » (voir : H. Grzmil-Tylutki, 2010 ; 2010a).

discursives de ceux-ci, on pourrait dire qu'ils constituent une réponse à de nouveaux besoins de s'exprimer, de coexister, d'entrer dans de nouveaux types de relations intersubjectives exigeant des contrats modifiés ce qui pousse à créer de nouvelles communautés discursives fondées sur leurs *archéions* constituants qui prennent le relais de se porter garants de nouveaux discours.

6. LANGUES DISCURSIVES – ANALYSE D'EXEMPLES

Il est temps de voir le problème des « langues discursives » de plus près à l'exemple des discours : religieux, philosophique, scientifique, juridique et architectural, dans leurs dimensions intra-linguale et inter-linguale.

Le **discours religieux**⁶ est reconnu en tant que tel à l'unanimité vu surtout sa forte ritualisation ; c'est un discours constituant selon Maingueneau. De nombreux théologiens accentuent aussi l'existence de cette sphère d'activité humaine ; il faut pourtant la considérer comme exceptionnelle puisqu'elle relève d'une rencontre du profane avec le sacré. Le discours religieux, ouvert à la transcendance, au mystère, ne laisse pas de plein accès à la pensée spéculative humaine. Selon Kłoczowski (1995 : 6), qui s'appuie sur les travaux de Max Scheler, c'est Dieu qui s'est révélé à l'homme et c'est de Dieu que provient le savoir sur Lui-même, sur le *sacrum*. Dieu parle à l'homme dans l'histoire du monde, car les religions bibliques sont dialogales (et dialogiques) et s'appuient sur des rencontres interpersonnelles. La tradition biblique abonde en rencontres de Dieu avec des représentants du peuple choisi (il suffit de ne citer que Abraham, Moïse, Samuel, Jacob, Jonas, Elias et d'autres). C'est encore plus patent à l'époque de Jésus, Dieu qui a pris chair, né de la Vierge Marie et est devenu homme ; Il nous a laissé la Bonne Nouvelle et ne cesse de communiquer avec nous par sa Parole et certains signes. Le contact avec le sacré se réalise pendant les messes et d'autres formes du culte, aux sacrements, à la prière, sans négliger les rencontres mystiques. Mais c'est surtout grâce à la langue, un système de signes culturellement conventionnalisés, que l'homme cherche à répondre à Dieu et à décrire ses expériences religieuses. Borné par le système langagier, il recourt à des figures pour énoncer l'inénonçable. La linguiste polonaise Grzegorzycykowa attribue (après Kołakowski) à ce type de commu-

⁶ A propos du discours religieux et de ses genres, voir entre autres Grzmil-Tylutki (2011).

nication une fonction mystérieque permettant à l'homme d'associer la compréhension des mots avec le sentiment de participer à la réalité transcendante à laquelle ces mots se rapportent (R. Grzegorzycykowa, 2005). Quel que soit le genre discursif, les dénotations du discours religieux trouvent leurs explications dans les archétextes fondateurs dont nous avons déjà parlé *supra*. Puisque le discours religieux porte parmi ses traits le caractère éternel et stable, ses signes sont transparents, univoques, la forme n'efface pas le contenu. Il serait vain de chercher dans les définitions dictionnairiques de l'amour⁷ les traits présentés dans le fameux hymne de St Paul dans son Epître aux Corinthiens 13, 1-13 ; dans le commandement de l'amour rapporté par St Marc 12, 28-34⁸ ou St Mathieu 5, 44-45⁹ ; dans les chapitres de St Jean 3, 16-17¹⁰ ou 15, 10-13¹¹ ; ou dans la fameuse parabole du fils prodigue (St Luc, 15, 11-32), à ne citer que quelques exemples. Si donc on a affaire à un quelconque texte du discours religieux, que ce soit des encycliques, messages ou autres textes papaux, des homélies et sermons, des retraites faites par les prêtres, des écrits divers, livres, manuels ayant l'imprimatur de l'Eglise, où il est question de l'amour chrétien¹², c'est par le biais des significations établies dans le discours religieux constituant qu'il faut comprendre le mot « amour ».

⁷ Les dictionnaires soulignent plusieurs traits (le mot « amour » étant des plus fréquentés), parmi lesquels : affection, inclination, attirance sexuelle, attachement, tendresse, adhésion, admiration...

⁸ « Un scribe s'avança vers Jésus et lui demanda : « Quel est le premier de tous les commandements ? » Jésus lui fit cette réponse : « Voici le premier : Ecoute, Israël : le Seigneur notre Dieu est l'unique Seigneur. Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de tout ton esprit et de toute ta force. Voici de second : Tu aimeras ton prochain comme toi-même. (...) ».

⁹ « Mais moi, je vous dis : Aimez vos ennemis, bénissez ceux qui vous maudissent, faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous maltraitent et qui vous persécutent, afin que vous soyez fils de votre Père qui est dans les cieus; car il fait lever son soleil sur les méchants et sur les bons, et il fait pleuvoir sur les justes et sur les injustes ».

¹⁰ „En effet, Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a donné son Fils unique, afin que quiconque croit en lui ne périsse point mais ait la vie éternelle. Car Dieu n'a pas envoyé le Fils dans le monde pour juger le monde, mais pour que le monde soit sauvé par lui ».

¹¹ « Si vous gardez mes commandements, vous demeurerez dans mon amour, comme moi-même j'ai gardé les commandements de mon Père, et comme je demeure dans son amour. Je vous ai dit ces choses, afin que ma joie soit en vous, et que votre joie soit parfaite. Ceci est mon commandement, que vous vous aimiez les uns les autres, comme je vous ai aimés. Il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour ses amis ».

¹² Evidemment, dans certains textes (par exemple, dans des articles de presse dite catholique, dans des livres) il peut y être question d'autres significations du terme « amour » relevant des autres discours qui y est décrit, commenté, rapporté, etc.

Prenons à titre d'exemple l'encyclique¹³ *Caritas in veritate* de Benoît XVI (datant du 29 juin 2009), où nous pouvons lire dans l'Introduction :

1. L'**amour**¹⁴ dans la vérité (*Caritas in veritate*), dont Jésus s'est fait le témoin dans sa vie terrestre et surtout par sa mort et sa résurrection, est la force dynamique essentielle du vrai développement de chaque personne et de l'humanité tout entière. L'**amour** – « *caritas* » – est une force extraordinaire qui pousse les personnes à s'engager avec courage et générosité dans le domaine de la justice et de la paix. (...)
2. La charité est la voie maîtresse de la doctrine sociale de l'Église. Toute responsabilité et tout engagement définis par cette doctrine sont imprégnés de l'**amour** (...). L'**amour** donne une substance authentique à la relation personnelle avec Dieu et avec le prochain. Il est le principe non seulement des micro-relations: rapports amicaux, familiaux, en petits groupes, mais également des macro-relations: rapports sociaux, économiques, politiques. (...)
9. L'**amour** dans la vérité – *caritas in veritate* – est un grand défi pour l'Église dans un monde sur la voie d'une mondialisation progressive et généralisée. (...)

Un exemple de discours où les dénnotations subissent des modifications est la **philosophie**, privilégiée, à mon avis, dans l'interdiscours parce qu'elle essaie de répondre à des questions fondamentales concernant l'être et sa nature, la cognition et ses limites, les valeurs, etc. On peut la traiter comme une méta-science et en quelque sorte comme un méta-discours puisqu'elle discipline d'autres activités humaines, fournit de clairs concepts, des critères référentiels et typologiques, explique le monde et lui donne sens. Elle forme des bases épistémologiques pour d'autres disciplines. Il est donc clair qu'elle évolue au cours des siècles pour ne pas se pétrifier à jamais dans un monopole épistémique. Elle évolue grâce à des luttes entre des paradigmes, des luttes faites justement contre le monopole doctrinal, idéologique d'un seul positionnement. Chacun des paradigmes discursifs essaie d'introduire au panthéon des archétextes ses propres œuvres fondatrices et d'imposer ses propres interprétations. Si l'on prend comme exemple le mot « vérité »¹⁵ et parcourt des idées de Platon, Descartes, Aristote, Russel, Tarski, Kant, Nietzsche, Bergson, Husserl ou Heidegger, on se rendra vite compte qu'il ne

¹³ L'encyclique est un document important par lequel le pape enseigne sur un thème choisi en exposant la position officielle de l'Église catholique sur ce sujet.

¹⁴ C'est nous qui soulignons.

¹⁵ Les cognitivistes G. Lakoff et M. Johnson (1985 : 209) soulignent le relativisme de la notion de vérité : « La vérité (...) n'est donc pas absolue ou objective mais fondée sur la compréhension. Ainsi, les phrases n'ont pas de significations inhérentes, objectivement données, et la communication ne peut être purement et simplement la transmission de telles significations ».

s'agit guère d'une seule et même notion. L'interprétation correcte exige de se positionner soit dans le paradigme de l'idéalisme, soit dans celui du réalisme, du rationalisme, du relativisme, de l'intuitionnisme, de la phénoménologie ou dans un autre. Sans ce positionnement philosophique il serait vain d'essayer de comprendre des écrits des grands penseurs et de leurs disciples, ainsi que d'autres ouvrages où le mot « vérité » est employé en fonction de leurs noms ou de courants respectifs.

Le **discours scientifique** ne trouve pas de place dans la typologie des discours constituants de Maingueneau, selon nous il faudrait dire plutôt : de discours constituants premiers, puisqu'il doit avoir, comme toute autre activité socio-langagière institutionnalisée, son *archéion*, son trésor d'énoncés qui gèrent, valident, légitiment toute énonciation scientifique, sa norme et son cadre herméneutique. L'on pourrait dire que l'énonciation scientifique a pour fondement le discours philosophique et comme lui, des dénotations qui changent. Mais sans être premier, autofondé, le discours scientifique s'avère donc second puisqu'il se constitue aussi dans l'articulation du social et de l'énonciatif. On pourrait emprunter ici cette dichotomie terminologique : discours premier vs discours second à Moirand qui la posait sur un autre plan en distinguant les discours didactiques des discours de recherche (voir : *Dictionnaire d'AD*, 2002 : 182). Un exemple parfait de terme discursif proliférant d'interprétations est le *discours* lui-même. Ce terme, un des mots-clés de diverses disciplines en sciences humaines contemporaines peut être et est le lieu de malentendus et de non-compréhension s'il n'est pas associé aux outils herméneutiques adéquats. Au sein de la linguistique même, l'interprétation de la notion de discours est tributaire des zones géographiques, langagières, théoriques. Chaque fois elle impose son bagage socio-linguistico-historico-culturel et la compréhension est inaccessible aux non initiés. En Pologne, le discours, notion relativement jeune, est (en gros, puisque l'interprétation commence à s'affiner avec l'influence des travaux de néophilologues) plutôt associée à la dimension pragmatique du texte ce qui se traduit par une tradition du structuralisme pragois et de la sémiotique russe. Les textologues allemands, tout en défendant la primauté de la catégorie textuelle, n'attribuent au discours, entre autres, qu'une étiquette unifiant les textes importants traitant de sujets graves.

Les recherches anglo-saxonnes se résument en trois tiroirs : discours comme énoncé continu supérieur à la phrase, discours comme langue en usage et enfin discours en tant qu'une pratique sociale (voir : D. Schiffrin, 2008). Dans le premier des cas l'on peut penser à la tradition distribu-

tionnaliste de Harris et à l'essai, d'ailleurs voué à l'échec, de construire une grammaire du texte (projet réalisé à l'Université de Constance dans les années 1970) où van Dijk a placé sa conception de macro- ou de super-structure textuelle appelée discours. Le deuxième cas réfère surtout aux travaux américains des interactionnistes et des ethnométhodologues, au concept d'analyse des conversations quotidiennes ancrées dans un contexte naturel. Le troisième enfin naît du tournant pragmatique et du fonctionnalisme de Halliday et se consacre au fonctionnement de textes/discours dans la société en tant que réponse à des questions sociales importantes ; il est connu sous le nom de *Critical Discourse Analysis*.

L'histoire de l'analyse du discours dans les pays francophones ne s'exprime pas d'une voix unanime : l'on peut évoquer quelques étapes en commençant, d'une part, par le philosophe Foucault, niant la tradition rationaliste, à qui nous devons le concept même de discours mais qui ne s'est jamais exprimé en linguiste et, d'autre part, par le linguiste éminent Benveniste identifiant le discours à l'énonciation actualisée par la situation d'énoncer, en passant par l'« école française d'analyse du discours » (ex. Guespin, Pêcheux) jusqu'aux travaux, entre autres, de Maingueneau et de Charaudeau qui y voient un rituel socio-langagier, des pratiques socio-langagières dans des domaines d'activité prédécoupés et institutionnalisés pour terminer avec des recherches contemporaines de nouvelles voies se réclamant, entre autres, de *CDA* anglo-saxonne.

Bref, les différences historiques et culturelles ouvrent des perspectives de recherches qui sont fonction des traditions diverses et peuvent être source des malentendus ; à côté, des influences mutuelles entre différentes disciplines sont également légitimes. Si l'on y ajoute les usages quotidiens, la gamme des interprétations possibles du terme augmente.

Par ses multiples usages, le terme de discours rejoint d'autres notions linguistiques ambiguës ; en 1997, Lyons note dix usages différents du mot « signification » et, en conséquence, des acceptions diverses de la sémantique. Un peu plus tôt, en 1983, Levinson nous donne douze définitions de la pragmatique (voir : D. Schiffrin, 2008 : 2). Les notions philosophiques et scientifiques (linguistiques) mentionnées *supra* appuient notre thèse sur les langues discursives, le discours se manifestant sous forme de positionnements (paradigmes, écoles, tendances, mouvements, etc.) coexistants ou co-concurrents en vue d'imposer chacun son hégémonie interprétative (comp. H. Grzmil-Tylutki, 2014).

Le **discours juridique**¹⁶ tendant à l'heure actuelle à s'homogénéiser dans le cadre de l'Union Européenne, s'apprête également à servir d'exemple pour notre analyse, tout aussi bien dans sa dimension intra-linguale qu'inter-linguale. Premièrement, nous pouvons considérer, à titre d'exemple, le fonctionnement des connecteurs, termes médiateurs présents dans tous les énoncés quels qu'ils soient puisque leur rôle est de lier des parties textuelles de différentes natures en un tout cohésif et cohérent. Un même terme peut jouer des rôles divers en fonction du discours et de son genre. Nous pouvons le voir à l'instar des arrêts juridiques où l'inventaire des connecteurs semble pauvre alors que ceux-ci permettent aux justiciables de bien interpréter des décisions¹⁷. Parmi ces rares signes de liaison, placés en tête d'énoncé, il y a *attendu que*, un des plus fréquents à côté de *vu (que)* et de *considérant que*. Voici des extraits de l'arrêt de la Cour de cassation, 1^{ère} Chambre Civile, du 15 mai 2008¹⁸ :

Attendu que Marcel X... est décédé le 13 novembre 2000 en laissant pour lui succéder sa fille, Mme Colette X..., issue de sa première union, et son épouse en secondes noces, Mme Y..., et en l'état d'un testament authentique, de six codicilles olographes et d'un codicille authentique, désignant M. Z... en qualité d'exécuteur testamentaire, (...)

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ; (...)

Attendu que M. A... et Mme Colette X... font grief à l'arrêt attaqué de déclarer recevable la demande de l'exécuteur testamentaire tendant à voir déclarer nulle et inopposable aux légataires la renonciation de l'héritière de premier rang à la succession (...) 1^o/ **qu'**il résulte de l'article 31 du code de procédure civile que seuls ceux qui (...), 2^o/ **qu'**il résulte de l'article 1031 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause, (...) 3^o/ **que** (...), 4^o/ **que** (...)

¹⁶ Dans la typologie de Maingueneau c'est un discours constituant, donc le premier, ce que soulignent également les chercheurs en la matière en lui attribuant parmi d'autres propriétés l'immanence : le droit prend sa source en lui-même, sans avoir recours à une source externe légitime quelconque (voir : G.A. Legault, 1979 : 19).

¹⁷ L'analyse rudimentaire des arrêts historiques (accessible en ligne depuis le site : www.legifrance.gouv.fr) montre qu'un tel style est continué depuis le XIX^e siècle. La discipline d'expression, la précision et l'efficacité ainsi que la tradition caractérisent le style juridique français. Dans le système italien, par contre, une abondance de connecteurs a pour but d'illustrer la logique des juges ; ceux-ci n'évitent pas de recourir à des formes très rares et peu compréhensibles pour un citoyen moyen afin de rendre toutes les nuances de la motivation (voir : R. Danelzik, 2000).

¹⁸ Nous profitons de l'exemple et de son analyse présentés dans le mémoire de maîtrise rédigé sous notre direction par Agnieszka Pachulska intitulé *Les connecteurs dans les arrêts de la Cour de cassation*, 2014.

Mais attendu qu'étant chargé, aux termes de l'article 1031, alinéa 4, du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, de veiller à l'exécution du testament, l'exécuteur testamentaire a le pouvoir, au nom et dans l'intérêt collectif des légataires, (...)

Vu les articles 778 et 779 du code civil, ensemble l'article 1011 de ce code, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que, pour décider que Mme Colette X... n'a pas fait acte d'héritière de Marcel X... avant le 24 juillet 2001, l'arrêt attaqué énonce, d'abord, que l'acceptation tacite doit être contenue dans un écrit, émanant de l'héritier ou son mandataire et qu'elle doit (...)

Que (...)

(...)

Attendu que, pour décider que Mme Colette X... a renoncé frauduleusement à la succession de son père et déclarer cette renonciation inopposable à la succession, l'arrêt (...)

Que (...)

Le texte juridique, en tant qu'argumentatif, exige la présence de connecteurs. La plupart d'entre eux non seulement lient des parties textuelles mais aussi organisent tout énoncé ; ils sont donc des organisateurs textuels aux termes d'Adam (1990) : chaque *attendu que* introduit et énumère des motifs consécutifs. La question qui se pose à juste titre et sur laquelle nous voulons nous pencher porte sur le sens de ce connecteur : est-il toujours le même, stable, conforme à la définition donnée par des grammairiens et rejoignant des interprétations d'autres types de textes ? L'interprétation que peut lui donner un juriste révèle certaines nuances de lecture : le premier *attendu que* ajoute à la base causale (le déroulement des événements est la seule raison d'existence du litige) une dimension temporelle car il présente les faits dans l'ordre chronologique (cette dimension est reprise par la répétition de *que* successifs dans le texte) ; le deuxième et le troisième enrichissent la cause d'interprétation d'exclusivité (est déclarée l'irrecevabilité des pourvois qui ne seront pas pris en compte en statuant). Les justiciables doivent connaître non seulement la base légale de la décision, mais aussi les saisines parce que leur teneur borne la matière sur laquelle les juges peuvent statuer. Le rôle des deux *attendu que* est de s'opposer au texte original (le pourvoi) où ils seraient des arguments favorables à la recevabilité du moyen. Les connecteurs en question servent à renverser la valeur argumentative (positive ou négative) des moyens. L'usage suivant *mais attendu que* renforcé par le connecteur adversatif est très important. Le *mais* souligne que le juge statue *contra legem* : quoique la règle du droit inscrit dans le texte de la loi (l'article 1031, alinéa 4, du code civil, dans sa rédaction antérieure à la

loi n° 2006-728 du 23 juin 2006) veuille que le pouvoir d'action d'exécuteur testamentaire soit limité et dans l'ordre normal des choses il ne pouvait pas agir en justice dans un cas pareil, dans ce cas les actions de Colette X sont atteintes aux dernières volontés du défunt. En conséquence (et ayant à l'esprit que la primauté de la volonté du défunt est d'ailleurs le principe général du droit de succession), les actions de l'exécuteur sont légales et les arguments juridiques de Colette X. (malgré leur conformité avec la loi) ne peuvent pas être entendus. Cela veut dire que malgré le rejet des moyens mentionné dans le paragraphe antérieur les pourvois déposés ont aussi des points forts qui seront présentés tout de suite. Avec le *vu* causal sont évoquées les règles du droit favorables aux arguments des parties. Le paragraphe suivant, introduit de nouveau par *attendu que*, présente le raisonnement de la Cour d'appel dont le rôle est de statuer sur les appels interjetés contre les décisions de justice rendues par des juristes du premier degré : ici, le connecteur causal sert d'introduction aux conclusions obligatoires de cassation en évoquant le déroulement du procès devant une instance inférieure. Le dernier *attendu que* commence l'énonciation de la cassation (la conséquence du motif introduit antérieurement) en conformité avec la fonction de la Cour de dernière instance qui est le juge du droit et s'assure de l'application correcte de la loi.

Il est à noter que les derniers alinéas introduits par *attendu que* et repris par *que* pourraient constituer un seul corps textuel. Le style monophrastique de l'arrêt possède néanmoins des limites de compréhensibilité et demande cette organisation hiérarchisée en paragraphes. Ces connecteurs, en plus de fournir un contenu encore inédit assurent l'efficacité du style juridique. Le connecteur examiné (*attendu que*), causal selon Lundquist (1983)¹⁹, argumentatif et organisateur textuel selon Adam (1990, 2005) peut s'avérer en même temps un bel exemple d'annonceur, ce nouveau terme introduit par Nølke (2014) pour « annoncer des stratégies discursives particulières » (p. 181), des stratégies argumentatives de différente nature, en l'occurrence. « Les annonceurs ne sont que des médiateurs, se distinguant ainsi uniquement des connecteurs par leur position syntaxique par rapport à leurs deux arguments » (H. Nølke, 2014 : 187) et comme les connecteurs et les anaphores (les moyens de cohésion textuelle), ils diffèrent quant à la force de la fonction textuelle qui est scalaire, plus ou moins forte. L'examen des annon-

¹⁹ Sa fonction primaire est de montrer une relation causale entre la décision rendue et les motifs pensés par les juges.

ceurs n'est pour l'instant qu'à l'étape d'une ébauche et demande, selon l'auteur, une étude plus large, une analyse polyphonique des termes médiateurs. Nølke avoue qu'un élément peut acquérir plusieurs fonctions textuelles selon le contexte d'énonciation ce qui est chose connue et ce que montrent les signes analysés *supra*. Conséquemment à cette constatation la valeur informative de l'expression linguistique utilisée en tant que connecteur/annonceur n'y est pas intrinsèque. Elle résulte de plusieurs facteurs, parmi lesquels : le contexte textuel, le type de discours, la situation énonciative, les attentes et connaissances mutuelles des interlocuteurs et le dispositif cognitif de l'allocutaire (voir : *ibidem*) – les traits cités faisant partie de la définition du discours et de ses genres. Ce qui est annoncé par les annonceurs c'est un enchaînement (combiné avec le connecteur) qui réalisera la stratégie en question (dans notre cas, celle de succession temporelle, d'exclusion, de protase et d'apodose d'un raisonnement, à titre d'exemple).

D'après Nølke, certaines expressions (ex. *certes, il est vrai*) acquièrent plus facilement que d'autres la fonction d'annonceur. Si l'on admet la définition du genre discursif en tant que dispositif de communication réalisant le but du discours sous forme de stratégies discursives (H. Grzmil-Tylutki, 2007), la fonction annonciative des connecteurs s'avère flagrante, avant tout dans des genres aussi codifiés que les genres du discours juridique. Les arrêts de la Cour de cassation suivent toujours la même construction et les différents *attendu que*, placés en outre en tête des alinéas, organisent un enchaînement argumentatif prévisible (la motivation d'un arrêt moyen est constituée d'environ 10 particules dont 70% commencent avec *attendu que*)²⁰. Ces annonceurs sont forts car ils anticipent des enchaînements stratégiques obligatoires, pragmatiquement prévisibles. Voilà l'importance de la langue discursive – juridique²¹ pour entamer toute analyse de genres faisant partie de ce type de discours.

Dans sa dimension inter-linguale, la jurilinguistique, donc la langue (discursive) juridique, prolifère en exemples malgré les tendances à l'homo-

²⁰ Les connecteurs *vu* ouvrent des parties appelées *les visas* et peuvent ainsi être considérés également comme des annonceurs. Leur fonction stratégique est de renvoyer aux sources légales d'une décision.

²¹ La langue juridique est une des mieux et des plus analysées parmi les langues spécialisées. On y propose récemment le terme de jurilinguistique en tant que discipline autonome. Déjà en 1975, Sourieux et Lerat soulignaient «l'existence d'usages spécifiques de la langue commune et d'éléments étrangers au système de celle-ci» (1975: 77). Cacciaguidi-Fahy (2008) citée dans : Galuska, 2012) remarque que le droit peut beaucoup offrir à la linguistique et la linguistique peut beaucoup offrir au droit.

généisation évoquées au début de ce passage. Il est à rappeler que nous considérons le discours comme un traitement particulier de la langue et de la société, un traitement normatif, institutionnalisé, une activité intersubjective de multiples sujets à caractère domaniale. Il est clair que des aspects culturels y sont inscrits puisque la langue et la culture sont indissociables, con-substantielles (J.-C. Gémar, 2008). Les langues structurent différemment la réalité référentielle et nombreux sont les linguistes qui insistent sur le fait que ce n'est pas seulement la perception du référent qui change, mais le référent lui-même change (M. Harvey, 2002). Le problème qui se pose, surtout en traductologie, est alors de transmettre le message non d'une langue à l'autre, mais d'un système à l'autre. La jurisprudence européenne diffère du *common law* anglo-saxon, du droit musulman ou coutumier. Mais le système européen appelé « droit civil (romano-civiliste) » se fonde sur le droit codifié par les gouvernements ; malgré des principes communs, les systèmes judiciaires des Etats membres de l'UE diffèrent considérablement dans le détail : le droit est fort « ancré dans le concept de la nation » (M. Harvey, 2002). Le linguiste cité donne quelques exemples de termes souvent intraduisibles, parmi lesquels on peut trouver : *non-assistance à personne en danger* ou *constitution de partie civile* traduits autrement d'un pays à l'autre. Consulter les dictionnaires (spécialisés) juridiques bilingues ne résout pas tous les problèmes. A titre d'exemple le terme *sąd okręgowy* est traduit soit comme *tribunal d'arrondissement*, soit comme *tribunal de district* (A. Machowska, 2003), mais le *tribunal de district* a pour équivalent linguistique polonais *sąd rejonowy* (J. Pieńkos, 2003). La seule solution est de trouver des équivalents fonctionnels qui rendent compte d'une adaptation discursive interculturelle (comme c'est le cas de *Rule of Law*, d'*Etat de droit* et de *Rechtstaat* pour décrire une réalité analogue dans les trois pays : Angleterre, France et Allemagne). Ce détail par lequel les systèmes judiciaires nationaux diffèrent est un problème réel pour les traducteurs. On peut le constater en comparant le Code des sociétés commerciales polonais (*Kodeks spółek handlowych*) avec ses deux versions françaises²². Le code polonais est une loi du 15 septembre 2000 qui concerne le fonctionnement des sociétés commerciales en Pologne ; en France c'est le II Livre du Code de commerce qui est consacré aux sociétés commerciales, les règles communes à toutes les sociétés étant fournies par le Code civil – et cette observation

²² Nous profitons des exemples trouvés par Monika Róžańska qui a rédigé en 2011 le mémoire de maîtrise sous notre direction intitulé *Code des sociétés commerciales en traduction – entre la langue et le droit. Equivalence dans la traduction juridique*.

relève de la connaissance des discours juridiques polonais et français. La comparaison mentionnée révèle quelques différences. Le terme polonais *spółka partnerska* est rendu par : 1. *la société civile professionnelle* ou 2. *les sociétés en partenariat*. Le premier terme français se trouve dans des dictionnaires bilingues ; par contre, les documents de l'UE utilisent, dans des situations similaires, le terme *société de personnes à finalité professionnelle*. Un autre exemple : *spółka zależna* est traduit par : 1. *filiale* ou 2. *société dépendante*. Les dictionnaires notent à ce propos : *filiale, société contrôlée, société apparentée* et le Code de commerce français : *filiale* ou *société contrôlée*. Et encore un exemple pour terminer : *osobowość prawna* est rendu par : 1. *personnalité juridique* ou 2. *personnalité morale*, tandis que les dictionnaires notent les deux versions et en plus *personnalité civile*. Le Code français a choisi, dans des situations de ce type *personnalité morale*. Nous n'allons pas nous exprimer sur l'exactitude des choix sans avoir de compétence nécessaire ; nous voulons juste signaler le problème et la nécessité de connaissance de deux langues discursives juridiques pour bien accomplir la tâche de traduction correcte et acceptable.

L'**architecture**, ce domaine d'activités résumé comme « l'art de bâtir », est réglée par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 (version consolidée au 24 mars 2012) qui commence ainsi : « La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt ». Sont institués divers conseils professionnels, codes, actes normatifs, est réglé l'exercice des sujets inscrits au processus, etc. S'institue un rituel socio-langagier donc un discours architectural, où l'aspect culturel est soulevé même dans sa définition : l'architecture est « une expression de la culture ». Il s'ensuit que traduire des textes architecturaux n'est pas chose facile, des compétences linguistiques et professionnelles sont indispensables. Pour donner des exemples de mauvaise traduction nous nous référons au livre de Walkiewicz (2013), philologue et architecte en même temps, qui marie parfaitement les deux compétences. Elle souligne que la traduction est toujours à la charnière des deux situations d'énonciation différentes. Tout texte encode les relations discursives, ses propres dénnotations et le but communicationnel imposé par le genre. La traduction s'avère donc une confrontation entre deux polysystèmes culturels, celui de départ et celui d'arrivée, une négociation entre l'adéquation (similitude formelle au texte de

départ) et l'acceptabilité (conformité aux normes discursives et génériques de la culture accueillante). L'important est de rendre le contenu informatif dans sa globalité et, en même temps, l'univocité référentielle, ainsi que la force illocutoire de départ. C'est un vrai défi dans le cas de textes représentant des modèles génériques asymétriques dans les deux cultures lesquelles gèrent les processus d'investissement et autres selon leurs propres normes juridiques. Dans le livre de Walkiewicz (2013) il est question d'un avant-projet définitif annexé obligatoirement à la demande de permis de construire qu'on dépose au service d'architecture et d'urbanisme auprès de la commune du terrain d'implantation. Il est tentant, pour celui qui n'y a pas de compétence, de traduire à la lettre : « la langue technique » appliquée dans les pays européens semble au profane unifiée, de plus que certains termes sont internationaux. Les exemples étudiés par Walkiewicz (2013 : 240) ne laissent aucune illusion : *projekt budowlany* est souvent traduit comme *projet de construction* au lieu de *dossier de demande de permis de construction*. Les trois autres exemples de faux-amis sont les suivants : *projekt wykonawczy* : **projet/plan exécutif (études d'exécution)* ; *przekrój* : **section (coupe)* ; *elewacja* : **élévations (plans des façades/ vues en élévation)*.

En guise de conclusion nous constatons une fois de plus qu'une traduction réussie, systémique (niveau inter-lingual), doit être une traduction discursive, qu'une analyse textuelle (niveau intra-lingual) doit être une analyse discursive, prenant en compte non seulement la dimension langagière mais aussi, et en articulation à la première, la dimension socio-culturelle. Tout se joue dans le discours, le domaine d'activités téléologiques, qui instaure ses propres dénotations, ses codes de connaissance et de re-connaissance communautaire, sa symbolique, ses rituels. Les quelques exemples réunis dans l'article – nous l'espérons bien – ont étayé la thèse proposée. C'est pourquoi il nous semble justifié de parler de « langues discursives ».

BIBLIOGRAPHIE

- Adam J.-M., 1990, *Eléments de linguistique textuelle. Théorie et pratique de l'analyse textuelle*, Paris, Mardaga.
- Adam J.-M., 2005, *La linguistique textuelle. Introduction à l'analyse textuelle des discours*, Paris, A. Colin.
- Bakhtine M., 1984, *Esthétique de la création verbale*, Paris, Gallimard.
- Charaudeau P., 1983, *Langage et Discours. Eléments de sémiolinguistique*, Paris, Hachette.

- Charaudeau P., 1988, « Une théorie des sujets du langage », *Modèles linguistiques*, t. X, fasc. 2, 67-78.
- Cossutta F., D.Maingueneau, 1995, « L'analyse des discours constituants », *Langages* 117, 112-125.
- Dictionnaire d'analyse du discours*, 2002, P. Charaudeau, D. Maingueneau (éds), Paris, Seuil.
- Danelzik R., 2000, *Le langage juridique italien*, Lyon 2, (thèse de doctorat).
- Gałoskina K., 2012, « Jurilinguistique: du langage spécialisé vers la linguistique de la spécialité », *Romanica Cracoviensis* 11, 146-153.
- Gémar J.-C., 2002, « Traduire le texte pragmatique. Texte juridique, culture et traduction », *Cahiers de l'ILCEA*, 3, 11-38.
- Gémar J.-C., 2008, « Langue, traduction et culture paneuropéenne », *Intertext*, 3/4, Chişinău, ULIM, 7-17.
- Grzegorzczkowska R., 2005, « Wypowiedzi religijne jako forma uczestnictwa w sacrum », dans : *Język religijny dawniej i dziś*, II, S. Mikołajczak, T. Węclawski (éds), Poznań, Wyd. Poznańskie Studia Polonistyczne, 15-23.
- Grzmil-Tylutki H., 2005, « Le discours religieux dans le monde contemporain. L'amour comme réponse à l'agression », *Synergies – Pologne* 2, t. II, Gerflint, 48-58.
- Grzmil-Tylutki H., 2007, *Gatunek w świetle francuskiej teorii dyskursu*, Kraków, Universitas.
- Grzmil-Tylutki H., 2010, *Francuska lingwistyczna teoria dyskursu. Historia, tendencje, perspektywy*, Kraków, Universitas.
- Grzmil-Tylutki H., 2010a, *L'analyse du discours à la française – tendances majeures et proposition d'une typologie de discours*, dans : *Des mots et du texte aux conceptions de description linguistique*, Anna Dutka-Mańkowska, Teresa Giermak-Zielińska (éds), Warszawa, Wyd. UW, 173-181.
- Grzmil-Tylutki H., 2011, « Dyskurs a terminologia. Na przykładzie orędzia, gatunku dyskursu religijnego », *Roczniki Humanistyczne*, T. LIX, z. 8, *Lingwistyka korpusowa i translatoryka*, Lublin, Towarzystwo Naukowe KUL, 53-64.
- Grzmil-Tylutki, H., 2014, « La polémique – une force motrice du progrès du discours scientifique », dans : *La rhétorique de la critique dans le discours universitaire. Conflits, polémiques, controverses*, M. Załęska (éd.), 29-40, à paraître chez Peter Lang.
- Harvey M., 2002, « Traduire l'intraduisible. Stratégies d'équivalence dans la traduction juridique », *ILCEA*, 3, 39-49.
- Kłoczowski J.A., 1995, « Język, którym mówi człowiek religijny », *Znak* 487, 5-17.
- Lakoff G., M. Johnson, 1985, *Les métaphores dans la vie quotidienne*, Paris. Ed. De Minuit.
- Legault G.A., 1979, « Fonctions et structures du langage juridique », *Méta* 24, n° 1, 18-25.
- Lerat P., 1995, 2005, *Les langues spécialisées*, Paris.
- Lundquist L., 1983, *L'analyse textuelle : méthode, exercices*, Paris, CEDIC.
- Maingueneau D., 1987, *Nouvelles tendances en analyse du discours*, Paris, Hachette.
- Maingueneau D., 1998, *Analyser les textes de communication*, Paris, Dunod.
- Maingueneau D., 1999, « Analyzing self-constituting discourses », *Discourse Studies* 1(2), London, Sage Publications, 175-199.
- Maingueneau D., 2005, « L'analyse du discours et ses frontières », *Marges Linguistiques* 9 (en ligne).
- Maingueneau D., 2012, *Les phrases sans texte*, Paris, A.Colin.
- Nølke H., 2014, « Les annonceurs, une fonction textuelle », dans Michèle Monte et Gilles Philippe (éds), *Genres & textes. Déterminations, évolutions, confrontations*, Lyon, PUL, 181-193.
- Schiffrin D., 2008, « Discourse Markers : Language, Meaning and Context », dans : *The Handbook of Discourse Analysis*, D.Schiffrin, D.Tannen, H.E.Hamilton (éds), Malden, Oxford, Carlton, Blackwell Publishing, 54-75.
- Sourieux J.-L., P. Lerat, 1975, *Le langage du droit*, Paris.

Utard J.-M., 2004, «L'analyse de discours: entre méthode et discipline », dans : *L'analyse de discours*, 2004, R. Ringoot, Ph. Robert-Demontrond (éds), Rennes, Eds Apogée, 23-52.

Vicente Garcia Ch., 2009, « La didactique du concept de langue spécialisée : vers une approche traductologique de la question », *Mutatis Mutandis* Vol.2, n°1, 38-49.

Walkiewicz B., 2013, *O architekturze tekstów o architekturze*, Poznań, Wyd. Naukowe UAM.

JĘZYKI SPECJALISTYCZNE CZY JĘZYKI DYSKURSYWNE – KWESTIA TERMINOLOGII CZY WYBÓR EPISTEMOLOGICZNY?

Streszczenie

W artykule jest rozważana możliwość zastąpienia terminu „języki specjalistyczne” przez termin „języki dyskursywne”. Autorka szuka minusów po jednej stronie i plusów po drugiej. Dyskusja teoretyczna poparta jest analizą kilku wybranych języków dyskursywnych, tak na poziomie inter-, jak i intralingwalnym. Ilustracje te mają być argumentem na rzecz wyboru proponowanego terminu.

Słowa kluczowe: język specjalistyczny, dyskurs, język dyskursywny, terminologia.